

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de M. G. MICHIELS
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
B - 1000 BRUXELLES

V/Réf : A116/2014
N/Réf. : AVL/KD/BXL-2.2427/s.559
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue d'Anderlecht, 186-188.
Transformation d'un immeuble de rapport avec rez-de-chaussée commercial en 4 logements,
création de lucarnes et de terrasses.
(Dossier traité par Mme O. Bouchenak.)

En réponse à votre lettre du 29 août 2014, sous référence, reçue le 3 septembre, votre demande a été portée à l'ordre du jour de la séance de la CRMS du 1^{er} octobre 2014.

La demande concerne un bien situé dans la zone de protection des anciens pavillons d'octroi de la porte d'Anderlecht et est repris à l'Inventaire (1925).

Elle vise à transformer un bâtiment de rapport avec rez-de-chaussée commercial en 4 logements avec le maintien du commerce au rez-de-chaussée. Les principaux travaux prévus sont la création de lucarnes en PVC (en toiture avant et arrière), le placement de 2 velux en toiture avant, l'implantation de 4 terrasses suspendues en façade arrière ainsi que le remplacement de tous les châssis par des nouveaux en PVC (ne reprenant pas la forme cintrée des baies). Ces derniers sont déjà installés.

La CRMS approuve le principe d'installer une lucarne sur les versants avant et arrière de la toiture, pour autant qu'elles répondent strictement aux prescriptions du RRU. Elle demande cependant de réaliser ces lucarnes en bois (en aucun cas en PVC). Elle n'approuve pas les 2 velux supplémentaires au-dessus de la lucarne en toiture avant : vu le plan des combles ils peuvent être reportés en toiture arrière.

En ce qui concerne les châssis, la CRMS note que ceux qui ont été remplacés étaient d'origine et de qualité (selon l'inventaire du patrimoine immobilier). Leur remplacement par des éléments de piètre qualité n'est pas acceptable et la CRMS propose de ne pas régulariser cette intervention. Elle demande de restituer des châssis en bois reprenant la modénature et la division des châssis d'origine.

Le cas échéant, la DMS proposera à la Commission de concertation des conditions supplémentaires pour améliorer le projet. Si ces conditions sont retenues dans l'avis de la Commission de concertation, il appartiendra à l'autorité délivrant le permis d'urbanisme de surveiller le suivi à donner à ces conditions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : S.P.R.B. - D.M.S. : Mme S. Valcke ; S.P.R.B. – D.U. : Mme B. Annegarn ;
- M. G. Coomans de Brachène, échevin de l'Urbanisme (par mail) ; Commission de concertation (par mail).